**La directive sur les travailleurs détachés a-t-elle été assainie ?**

**\***

Par une réunion du 24 octobre 2017, le Conseil de l'UE a formulé ses souhaits en vue de la modification de la directive sur les travailleurs détachés, qui date de 1996.[[1]](#footnote-1) La presse a proclamé que les 28 Etats membres étaient parvenus à un accord de compromis, et qu'il y avait là *"une victoire pour l'Europe",* et aussi pour M. Macron. Qu'en est-il ?

**A.- Les principales dispositions nouvelles souhaitées par le Conseil**

**1°) Le principal défaut, celui du principe du pays d'origine, subsiste**

Dans une note du 14 décembre 2013[[2]](#footnote-2), j'avais déjà souligné le principal défaut de la directive sur les travailleurs détachés, à savoir, comme cela avait été le cas de la proposition de la Commission en vue de la fameuse "directive Bolkestein", l'application du principe du pays d'origine. D'après ce principe, c'est, au moins en partie, le droit du pays d'origine qui s'applique aux prestations de service (cas de la directive Bolkestein) ou aux travailleurs détachés (cas de la directive sur les travailleurs détachés), dépossédant les Etats de la maîtrise du droit sur leur propre territoire.

Dans le cas des travailleurs détachés, les conditions de travail (salaires, durée du travail, sécurité, hygiène, …) sont régies par le droit de l'Etat qui accueille les travailleurs, mais la question des charges sociales reste du ressort du pays d'origine des travailleurs. Or la réforme envisagée maintient ce partage. La règle du pays d'origine n'est donc pas destinée à disparaître.

**2°) La principale réforme envisagée porte sur les salaires**

Dans la directive en vigueur jusqu'à présent, l'obligation relative au montant des salaires se limitait à exiger que le salaire des travailleurs détachés soit au moins égal au salaire minimal en vigueur dans le pays d'accueil. La proposition nouvelle de la Commission, en cela acceptée par le Conseil, rectifie cette règle et établit le principe *à travail égal, salaire égal.* On peut estimer que cette nouvelle règle est positive, puisqu'elle évite des discriminations et une exploitation éhontée de travailleurs étrangers. Mais cela ne modifie pas la ligne de partage entre domaines où s'applique le droit du pays d'origine et domaines où s'applique le droit du pays d'accueil, puisque la fixation des salaires échappait déjà au droit du pays d'origine.

C'est sans doute là que réside pour l'essentiel la victoire de M. Macron. En effet, la possibilité de payer aux travailleurs détachés des salaires beaucoup plus bas qu'aux travailleurs autochtones constituait une source de concurrence déloyale exploitée par les utilisateurs de cette main-d'œuvre venue d'ailleurs.

**3°) Un autre progrès : la définition de la durée maximale du détachement.**

Dans la directive en vigueur jusqu'à maintenant, la durée maximale applicable au détachement n'était pas précisée, ce qui est vraiment lamentable. Dans sa proposition de révision de la directive, la Commission avait prévu que le principe du pays d'origine ne s'appliquerait pas aux contrats de travail dont la durée dépasserait 24 mois. Bravo ! Oui, mais cette nouvelle disposition ne s'appliquerait que *"si aucun autre choix n'a été fait par les parties à cet égard."* [[3]](#footnote-3)La Commission est vraiment obstinée !

Le 24 octobre, le Conseil a retenu une autre solution : durée maximale de 12 mois seulement, mais avec une possibilité d'une rallonge de 6 mois à la demande de l'entreprise, mais aussi à condition que le pays d'accueil donne son feu vert. C'est déjà nettement mieux. Et autre victoire de M. Macron, qui s'est battu avec acharnement contre la solution souhaitée par la Commission.

**4°) Exclusion des transports routiers du champ d'application de la nouvelle directive**

Echec, en revanche, de la France face à l'Espagne, qui a demandé et obtenu du Conseil l'exclusion des transports routiers du nouveau régime du détachement. Les transports routiers devront faire l'objet d'une autre directive à venir…

**5°) Les nouvelles dispositions n'entreront en vigueur que dans quatre ans**

Il faudra attendre quatre ans après adoption de la nouvelle directive pour qu'elle entre en vigueur. Ce délai a été demandé et obtenu par les pays de l'Europe de l'Est, malgré le souhait de M. Macron.

**B.- La nouvelle directive est-elle adoptée ?**

Les médias ont présenté les choses comme si l'affaire était réglée. C'est aller un peu vite en besogne.

**1°) Les nouvelles dispositions ont-elles été approuvées par tous les Etats membres ?**

Non ! On lit dans tel article de presse : *"Les vingt-huit ministres européens du travail et des affaires sociales, réunis à Luxembourg, se sont accordés sur la révision de la directive de 1996 concernant les travailleurs détachés."* Ce n'est pas tout à fait vrai, puisque le même article précise un peu plus loin que la Hongrie, la Lituanie, la Lettonie et la Pologne ont refusé de soutenir le compromis. De plus, l'Irlande, la Grande-Bretagne et la Croatie se sont abstenues. Cela fait tout de même sept Etats membres qui manquent à l'appel.

**2°) La majorité atteinte est-elle suffisante pour emporter la décision ?**

Les matières dont relève l'affaire des travailleurs détachés sont régies par la règle de la majorité qualifiée. Et en effet, les 21 Etats membres qui se sont ralliés au compromis décrit ci-dessus atteignent et dépassent la majorité qualifiée.

Mais il ne faut pas oublier que lorsque le Conseil se propose d'adopter un texte qui s'écarte peu ou prou de la proposition de la Commission, l'unanimité est requise (article 293 du TFUE, § 1). Or le texte souhaité par le Conseil s'écarte à maints égards du texte proposé par la Commission. Pour l'heure, donc, le compromis n'est toujours pas adopté. Pour surmonter cette difficulté, il faudrait que les Etats membres favorables au compromis parviennent :

* soit à convaincre dans les jours et semaines qui viennent tous les Etats membres hostiles ou réticents ;
* soit à obtenir de la Commission qu'elle se rallie aux positions du Conseil et révise sa proposition en ce sens, ce qui n'est pas impossible (article 293 du TFUE, § 2).

D'ailleurs le site de l'Union européenne ne dit pas que le Conseil a pris une décision. Il range seulement les débats du 24 octobre parmi les *"discussions au sein du Conseil ou de ses instances préparatoires"* (sic).[[4]](#footnote-4)

N'oublions pas enfin que la nouvelle directive doit être adoptée par "codécision", c'est-à-dire par le Conseil *et par le Parlement européen.* Celui-ci n'a pas encore donné son point de vue. Une fois qu'il l'aura donné, et en cas de désaccord entre les deux institutions, la procédure de conciliation peut être longue…

*Meylan, le 27 octobre 2017*

Romain ROCHAS

Chef de division honoraire

de la Cour des comptes européenne

1. Directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 (JO des CE n° L 18 du 21.1.1997. [↑](#footnote-ref-1)
2. La directive Bolkestein a une sœur illégitime ! Le cas des travailleurs détachés. [↑](#footnote-ref-2)
3. Exposé des motifs de la proposition de modification de la directive. Document COM(2016) 128 final du 8 mars 2016. [↑](#footnote-ref-3)
4. EUR-Lex, Procédures législatives. [↑](#footnote-ref-4)